



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13 août 2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UNIVAR**

10 A 19 RUE DENIS PAPIN  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- **1997**

Code AIOT : 0006501747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 août 2025 à 14h35, un dégagement de chlore a été constaté sur le site UNIVAR de Mitry-Mory par un employé du site au niveau de la station de neutralisation de l'établissement. Le POI a été déclenché à 14h50 et l'appui des pompiers a été sollicité par l'exploitant au même moment. À 14h55, l'exploitant ferme la vanne ultime afin de mettre l'ensemble du site sur rétention.

A 15h07, l'exploitant déploie des rideaux d'eau afin de rabattre le nuage toxique. Par mesure de prévention, les personnels des entreprises alentours sont confinés dans un rayon de 100 m sous le vent du nuage toxique. A 17h30, des opérations de neutralisation de la réaction chimique débutent. A 18h20, les mesures dans l'air autour de la station de neutralisation sont redevenues normales.

Une visite d'inspection le 6 août 2025 a conduit l'inspection à proposer au préfet de Seine-et-Marne la prescription d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de l'établissement UNIVAR de Mitry-Mory. La visite du 12 août 2025 avait pour objet de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2025/DRIEAT/UD77/126 du 6 août 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR installé sur la commune de Mitry-Mory est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Cet établissement a été initialement autorisé pour ces activités par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement UNIVAR situé à Mitry-Mory sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 9.2.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
15	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 1er	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 2	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 3	/	Sans objet
8	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Consignes de	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécurité	du 04/10/2010, article 59	d'action corrective	
10	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les postes de conditionnement sont à l'arrêt, tout comme les postes de dépotage des camions-citernes. L'arrêt de ces activités induit la non-utilisation de la station de neutralisation. Par ailleurs, la solution neutralisée suite à l'accident du 05/08/2025 et présente dans les 4 cuvons a été pompée et stockée dans des IBC. Toutefois, les IBC n'ont pas été encore évacués du site.

En outre, des investigations ont été entreprises par l'exploitant afin de déterminer l'origine du dégagement de chlore. Le contrôle caméra a montré une communication au niveau des regards R1 de javel et d'acide situés en amont de la station de neutralisation. Le contrôle caméra a de plus montré plusieurs fissures sur les réseaux de bi-sulfite et d'alcali.

L'état des regards tel que constaté par l'inspection ne permet pas une collecte séparée de chaque type d'effluent.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Vidange des cuvons
Prescription contrôlée :
<p>La société UNIVAR, dont le siège social est situé 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL, est tenue, pour les installations qu'elle exploite au 13 à 19 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77), de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un délai de 1 semaine :</li> <li>◦ évacuation, dans une filière adaptée, du mélange contenu dans les 4 cuvons de stockage de la station de traitement des effluents aqueux, neutralisé lors des interventions du 5 août 2025, et transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs de cette évacuation.</li> </ul>

<b>Constats :</b>
L'Inspection constate que les effluents aqueux neutralisés lors des interventions du 5 août 2025 ont été pompés et sont désormais stockés dans des IBC sur site. Selon l'exploitant, des analyses physico-chimiques de ces effluents sont prévues par un service du groupe Univar dans les jours à venir afin de trouver une filière adaptée à leur évacuation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant mettra tout en œuvre afin de procéder à l'évacuation des effluents pompés dans le respect des prescriptions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté de mesures d'urgence du 06/08/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des causes

#### Prescription contrôlée :

La société UNIVAR est tenue d'assurer une analyse des causes de l'accident survenu le 5 août 2025. Pour ce faire, elle procède à réception du présent arrêté à une analyse approfondie des causes qui pourraient avoir pour conséquence les émanations de dichlore relevées. Cette analyse porte notamment sur l'étanchéité des cuvons et des tuyauteries associées. Au regard des conclusions de cette analyse, l'exploitant propose, le cas échéant, un plan d'actions pour éviter un accident similaire et un échéancier pour la réalisation de travaux éventuels en précisant les solutions techniques retenues. Le résultat de cette analyse approfondie ainsi que le plan d'actions et l'échéancier sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

L'Inspection constate que les investigations sur l'origine du dégagement du nuage de chlore sont en cours. En particulier, l'exploitant a mis en œuvre des opérations de curage et de contrôle de l'état des réseaux à l'aide d'une caméra pour les portions qui n'ont pas été contrôlées au mois de juin 2025. Il s'agit des tronçons des 4 réseaux de javel, acide, bisulfite et alcali convergeant vers les 4 cuvons depuis le regard R3.

Lors de l'inspection du 12/08/2025, le contrôle caméra des tronçons des réseaux bi-sulfite et alcali a révélé des fissures en étoile par endroit et des fissures radiales sur des longueurs sur plusieurs mètres. L'étanchéité de ces réseaux ne semble plus assurée.

Le contrôle caméra des tronçons des réseaux javel et acide, réalisé le 11/08/2025, a révélé quelques désordres et déformations.

En outre, le curage réalisé sur les tronçons des réseaux javel et acide a montré une communication des 2 réseaux au niveau du regard R1 situé en amont des cuvons. Selon le prestataire intervenant

pour les opérations de curage et de contrôle caméra, cette communication est liée à une détérioration des deux regards.

L'exploitant indique poursuivre les investigations afin de déterminer de manière exhaustive les causes de l'accident survenu le 05/08/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est attendu de l'exploitant la transmission des analyses des causes profondes à l'origine de l'accident du 05/08/2025, ainsi que la transmission d'un échéancier pour la réalisation de travaux de remise en état des réseaux.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Mise en œuvre des mesures d'urgence**

**Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/08/2025, article 3**

**Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt du fonctionnement des cuvons**

**Prescription contrôlée :**

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est interdit à la société UNIVAR d'admettre tout nouveau produit dans les 4 cuvons, jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des dispositions imposées à l'article 2. ainsi qu'à la mise en œuvre des actions permettant la suppression des causes caractérisées.

Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service de ces équipements.

**Constats :**

L'Inspection a constaté l'arrêt des postes de conditionnement et d'empotage des cuves de stockage, et par conséquent la non-utilisation des 4 cuvons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission de justificatifs de la remise en bon état des réseaux et des cuvons avant la remise en service de ces équipements.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 4 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.1**

**Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales**

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

**Constats :**

Suite à l'accident survenu le 05/08/2025, l'opération de curage des tronçons des réseaux de javel et d'acide réalisée le 11/08/2025 a montré un écoulement entre ces 2 réseaux au niveau des regards R1 javel et acide situés en amont des cuvons.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté 2 captations video montrant le passage d'eau de curage dans le regard acide lors du curage du réseau javel et réciproquement. De plus, l'inspection a constaté le jour de l'inspection une cavité située au fond du regard javel en direction du regard acide.

En outre, le prestataire réalisant un contrôle caméra des réseaux a présenté à l'inspection une vidéo prise depuis le fond du regard R1 javel et montrant une communication vers le regard R1 acide.

D'après l'exploitant, la communication entre les regards R1 javel et acide pourrait être la cause du mélange incompatible ayant contribué à la formation d'un nuage de chlore le 05/08/2025.

**Les réseaux de collecte ne permettent pas d'évacuer séparément les effluents javel et acide.**

Les actions correctives nécessaires à la remise en conformité de ces réseaux sont prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 06/08/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Autosurveilance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 9.2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Autosurveilance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, au moins 3 piézomètres sont mis en place dont au moins 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants :

- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il

informe le préfet des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les contrôles caméra réalisés les 11 et 12 août 2025 sur les réseaux javel, acide, bisulfite et alcali situés en amont des 4 cuvons associés à ces mêmes réseaux ont montré des fissures sur les réseaux bisulfite et alcali, des désordres sur le réseau acide et une détérioration des regards R1 acide et javel.

Les désordres constatés ne permettent pas de garantir l'étanchéité des réseaux.

**Suite n°20250812-1 : Il est attendu de la part de l'exploitant l'adaptation de son programme de surveillance des eaux souterraines afin d'identifier une éventuelle pollution de la nappe résultant de l'événement du 05/08/2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat récapitulatif et transmission des résultats d'autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Ce document retrace l'évolution des mesures journalières du pH en identifiant les écarts enregistrés par rapport aux seuils autorisés.

**Constats :**

L'inspection constate que l'autosurveillance relative aux rejets aqueux de l'établissement n'a pas été déclarée dans l'outil GIDAF depuis le mois d'octobre 2024, à l'exception du contrôle inopiné réalisé au mois de mars 2025.

L'exploitant indique que les mesures ont été réalisées, mais pas téléversées dans l'outil GIDAF.

**Suite n°20250812-2 : L'exploitant complétera l'outil GIDAF concernant l'autosurveillance de ses rejets aqueux sur la période manquante.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/08/2024 :

**Observation n°20240813-3 :** Dans le rapport de visite de surveillance annuelle de la rétention des deux cuves de javel soumises à PM2I, 5 relevés de désordre témoignent d'un risque structurel ou d'un défaut de capacité de confinement de la rétention. Il est attendu de l'exploitant la transmission d'un échéancier de reprise de confection de cette rétention.

**Observation n°20240813-4 :** L'exploitant veillera à nettoyer et curer les rétentions associées aux cuves n°60, 68, 103, 118 et 119.

**Observation n°20240813-5 :** Avant de remettre en service les rétentions qui ne servent plus aujourd'hui, l'exploitant veillera à reprendre leur confection afin qu'elles assurent leur capacité de confinement.

**Non-conformité n°20240813-3 :** L'étanchéité de la rétention associée aux cuves d'acide sulfurique (cuves n°95 et 96) n'est pas assurée.

**Observation n°20240813-6 :** Le cas échéant, l'exploitant procédera au curage de la rétention associée aux cuves n°95 et 96.

**Non-conformité n°20240813-4 :** Le volume potentiel de la rétention associée aux cuves de javel n'est pas disponible en permanence.

**Non-conformité n°20240813-5 :** La rétention associée aux cuves de soudes (cuves n°5, 6, 7, 8, 9 et

**10) n'assure pas son rôle de confinement.**

**Observation n°20240813-7 : La rétention associée aux cuves de soude (cuves n°5, 6, 7, 8, 9 et 10) est reliée à la rétention associée à la cuve de lessive de potasse (cuve n°106), contrairement aux documents présentés par l'exploitant. En outre, l'exploitant n'a pas démontré l'absence d'incompatibilité entre la lessive de potasse et la soude.**

**Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de boue dans la rétention des cuves d'urée, un fond d'eau dans la rétention des cuves alcali, ainsi que des palettes dans la rétention d'acide nitrique (cuve n°103).

L'exploitant indique que ces cuves sont exploitées.

**Suite n°20250812-3 : L'exploitant ne s'assure pas en permanence de la disponibilité des rétentions.**

**Il est attendu de l'exploitant qu'il :**

- vide la rétention contenant un fond d'eau,
- cure celle contenant de la boue,
- évacue les palettes présentent dans la rétention d'acide nitrique.

**→ L'observation n°20240813-4 de l'inspection du 12/08/2024 est maintenue.**

En salle, l'exploitant indique que 3 des 5 désordres relevant d'un risque structurel relevés dans le rapport annuel de surveillance de la rétention des 2 cuves de javel avaient été repris. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté le nouveau rapport.

**→ L'observation n°20240813-3 de l'inspection du 12/08/2024 est maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le rapport mentionnant la remise en état des désordres.**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place de nouvelles rétentions en lieu et place des anciennes rétentions dont l'exploitant ne se servait plus.

**→ L'observation n°20240813-5 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté le déplacement des cuves d'acide sulfurique (cuves n°95 et 96) dans des rétentions neuves.

**→ La non-conformité n°20240813-3 et l'observation n°20240813-6 de l'inspection du 12/08/2024 sont soldées.**

En salle, l'exploitant explique avoir commandé une pompe afin de maintenir le volume de la rétention associée à la cuve de javel en permanence disponible. Toutefois, l'exploitant indique que cette pompe n'est pas encore en place.

**→ La non-conformité n°20240813-4 de l'inspection du 12/08/2024 est maintenue.**

Lors de la visite du site, l'inspection constate que le tuyau connectant la rétention associée aux cuves de soude à un regard a été bouché. En outre, l'inspection constate qu'il n'y a plus de connexion entre la rétention associée aux cuves de soude et la rétention associée aux cuves de lessive de potasse.

**→ La non-conformité n°20240813-5 et l'observation n°20240813-7 de l'inspection du 12/08/2024 sont soldées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 8 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

##### Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

##### Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 13/08/2024 :

**Observation n°20240813-8 : L'exploitant s'assurera que les produits stockés dans les cuves sont correctement et facilement identifiables, en particulier pour la cuve n°103.**

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté une identification facile des cuves, en particulier de la cuve n°103.

→ L'observation n°20240813-8 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/08/2024 :

**Observation n°20240813-10 :** Les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ne prévoient pas la consultation des mesures préconisées par les FDS.

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

En salle, l'exploitant a présenté la procédure modifiée sur les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses. Cette procédure mentionne entre autres le fait de consulter la fiche de données de sécurité.

→ L'observation n°20240813-10 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

[...]

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/08/2024 :

**Non-conformité n°20240813-6 :** Les voies de circulation et d'accès ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment au niveau de la rue D.

Constats relevés lors de l'inspection du 06/08/2025 :

**Suite n°06082025-8 : Les voies de circulation et d'accès ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment au niveau de la rue D.**

**Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :**

Lors de la visite du site, l'inspection constate que le passage des camions est rendu possible au niveau de la rue D. L'exploitant indique en outre qu'une matérialisation au sol afin de délimiter le stockage des récipients vides sera réalisée sous peu.

→ La non-conformité n°20240813-6 de l'inspection du 12/08/2024 et la suite n°06082025 de l'inspection du 06/08/2025 sont soldées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

**Constats relevés lors de l'inspection du 13/08/2024 :**

**Non-conformité n°20240813-1 : Les rétentions communes associées aux cuves n°95, 96, 97 et 116 n'ont pas une capacité adaptée aux volumes de ces 4 cuves.**

**Observation n°20240813-2 : L'exploitant s'assurera que la capacité de la rétention associée à la cuve de lessive de potasse reste adaptée au volume à contenir, malgré la présence des tuyauteries**

**au fond de cette rétention.**

**Non-conformité n°20240813-2 : Un IBC contenant de la javel n'était pas sur rétention le jour de l'Inspection.**

**Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :**

En salle, l'exploitant a présenté un plan à jour de la zone de stockage en cuve des produits chimiques. Le volume de la rétention associée aux cuves n°95, 96, 97 et 116 mentionné sur le plan est adapté aux volumes à contenir.

→ **La non-conformité n°20240813-1 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.**

Dans sa réponse datée du 17 janvier 2025, l'exploitant indique que la tuyauterie occupe un volume de 0,5 m<sup>3</sup> laissant un volume de 45,5 m<sup>3</sup> disponible pour le contenu d'une cuve de 30 m<sup>3</sup>.

→ **L'observation n°20240813-2 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.**

Lors de la visite du site, l'exploitant a constaté qu'il n'y avait pas d'IBC au niveau du poste de javel en dehors des rétentions.

→ **La non-conformité n°20240813-2 de l'inspection du 12/08/2024 est soldée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 12 État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/06/2023 :

**Observation n°20230613-1 :** Les quantités globales relatives à chaque rubrique ICPE autorisées ne sont pas disponibles : une somme doit être réalisée afin de connaître les quantités présentes sur site pour chaque rubrique autorisée.

=> L'exploitant fera apparaître dans son état des stocks les quantités globales pour chaque rubrique de son classement ICPE.

**Observation n°20230613-2 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de substances combustibles présentes au sein de l'établissement, stockées dans un entrepôt couvert le jour de l'inspection et classées au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

=> L'exploitant transmettra la quantité massique et le volume associé des substances combustibles stockées dans un entrepôt couvert au titre de la rubrique 1510 et présentes le 12 juin 2023 au sein de l'établissement.

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Dans sa réponse en date du 18 juillet 2024, les rubriques ICPE apparaissent dans l'état des stocks.

→ L'observation n°20240813-1 de l'inspection du 13/06/2023 est soldée.

En salle, l'exploitant a présenté l'état des stocks du magasin n°1 qui est d'après lui le seul lieu de son établissement de Mitry-Mory à stocker des matières combustibles. Les quantités massiques présentées englobaient les matières combustibles et non-combustibles présentes au sein du magasin n°1. Cette quantité massique était inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant indique son souhait de ne plus être classé au titre des ICPE pour la rubrique n°1510. À ce titre, il prévoit de déposer un porter à connaissance de modification de ses conditions d'exploitation.

→ L'observation n°20240813-2 de l'inspection du 13/06/2023 est soldée

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 13 Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que ces services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/06/2023 :

**Observation n°20230613-3 :** Sur le plan des eaux industrielles, l'Inspection a constaté l'absence de certaines vannes et regards, notamment lorsque ces éléments sont situés à l'intérieur des bâtiments couverts. Par ailleurs, l'Inspection regrette l'absence d'une vue agrandie au niveau de la station de neutralisation permettant la visualisation des différentes canalisations alimentant cette station. En outre, l'Inspection a constaté que les numéros des points de rejet sur le plan ne sont pas en adéquation avec ceux figurant sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15/07/2014.

=> L'exploitant mettra à jour le plan des eaux industrielles en y mentionnant notamment :

- les vannes et regards situés dans les bâtiments couverts
- une vue agrandie de la station de neutralisation précisant le tracé des réseaux;
- les numéros des points de rejet en adéquation avec ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour le plan des eaux de ruissellement à l'issue des travaux engagés.

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

En salle, l'exploitant indique qu'une fois les travaux de remise en bon état des réseaux d'eaux industrielles finalisés, le plan de ces réseaux sera repris.

→ L'observation n°20230813-3 de l'inspection du 13/06/2023 est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 14 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3**

**Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/06/2023 :

**Non-conformité n°20230613-1 : L'exploitant ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux.**

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Dans sa réponse en date du 18/07/2024, l'exploitant a transmis un bon d'intervention mentionnant une vérification via un traceur du réseau des eaux usées.

En salle, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier les tronçons correspondant à cette vérification.

→ En outre, suite aux investigations réalisées sur le réseau des eaux industrielles ayant montré une communication entre le réseau javel et le réseau acide (cf. Fiche n°2), la non-conformité n°20230613-1 de l'inspection du 13/06/2023 est maintenue.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 15 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - Mesures comparatives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé sur les paramètres visés à l'article 4.3.12.1 et à l'article 4.3.12.2. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

**Constats :**

Constats relevés lors de l'inspection du 13/06/2023 :

**Non-conformité n°20230613-3 : Les rejets aqueux industriels présentent des dépassements des valeurs limites d'émissions relatives aux paramètres MES et DCO.**

=> L'exploitant démontrera que les investissements réalisés pour la rénovation des installations de pré-traitement permettent de respecter les valeurs limites de rejets relatives aux paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 concernant les eaux industrielles. Le cas échéant, l'exploitant fournira un échéancier de mesures complémentaires qu'il prendra afin de respecter ces valeurs réglementaires.

**Non-conformité n°20230613-4 : L'autosurveillance des rejets des eaux pluviales montre de forts dépassements sur 5 paramètres (MES, DCO, DBO5, azote kjeldhal, ammonium).**

=> L'exploitant présentera les mesures envisagées permettant de respecter les valeurs réglementaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014 ; ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures. L'exploitant pourra notamment réfléchir à raccorder le réseau de récupération des eaux de ruissellement avec le réseau des eaux industrielles afin que les eaux de ruissellement fassent l'objet d'un pré-traitement.

**Observation n°20230613-4 : La comparaison aux valeurs limites en flux journaliers des rejets des eaux industrielles n'apparaît pas dans les rapports d'autosurveillance.**

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Les déclarations de l'autosurveillance dans l'outil GIDAF n'ont pas été déclarées depuis octobre 2024 (cf. Fiche n°6)

→ Les non-conformités n°20230613-3 et n°20230613-4 de l'inspection du 13/06/2023 sont maintenues.

La consultation des déclarations d'autosurveillance faites durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 montre une comparaison aux flux journaliers pour les rejets aqueux industriels.

**→ L'observation n°20230613-4 de l'inspection du 13/06/2023 est soldée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

